



DEPARTEMENT DU GARD

VILLE
DE

BELLEGARDE
SERVICE FESTIVITES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le 10/09/2026
ID : 030-213000342-20260908-DN_2026_066_SF-AI



Bellegarde, le 8 septembre 2026

DÉCISION

N° 2026-066-SF

OBJET :
Spectacles de traditions
Manade LESCOT Joseph

Le Maire de la commune de BELLEGARDE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 et L2122-23,
- **Vu** la délibération du Conseil municipal n° 26-096 du 6 juillet 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,
- **Considérant** la volonté communale d'organiser des spectacles de traditions et par conséquent la nécessité d'engager des manades,
- **Considérant** la proposition de la manade LESCOT Joseph pour assurer les spectacles de traditions lors de la fête d'octobre

DÉCIDE

Article 1 – La manade LESCOT Joseph, sise Mas Village, 13310 ST MARTIN DE CRAU, représentée par M. LESCOT Frédéric, est chargée d'assurer les spectacles de traditions à la date et au montant indiqué ci-dessous :

Date	Horaires	Prestations	Montant
Vendredi 9 octobre	Départ : 18h30	Abrivado	1 000€ TTC
Dimanche 18 octobre 2026	Départ : 11h Départ : 18h	Abrivado/Bandido à l'ancienne	1 100€ TTC

Article 2 – Le montant total des prestations s'élève à la somme de 2 100€ TTC (Deux mille cents euros toutes taxes comprises)

Article 3 – Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture sur le portail CHORUS PRO.

Article 4 – Le contrat est signé par M. GIBERT Christophe, adjoint délégué aux Festivités et Traditions, qui détient la délégation de signature

Article 5 – Le manadier devra obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Une attestation justificative devra être fournie.

Le manadier devra posséder impérativement des photocopies de la carte verte, ou à défaut du certificat de prophylaxie, délivré par les services vétérinaires.

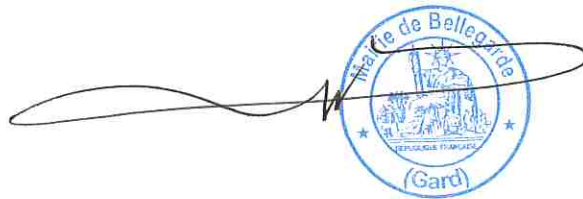
Article 6 – En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7 – En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 5 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera annulée.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site de la commune www.bellegarde.fr le 10 septembre 2026 et dont ampliation sera adressée à :

- Mme La Préfète du Gard
- Manade LESCOT Joseph

Juan MARTINEZ,
Maire de Bellegarde



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »